

Monsieur Cédric PAIN

Maire

Hôtel de ville  
Place du 11 novembre  
33380 MIOS

Recommandé avec AR n° 2C 097 848 8295 6

**N/Réf.** : VD/SS/CR/KD - 407/2021

**Dossier suivi par** : Kévin DANIEAU

**Objet** : Avis des PPA - RLP de Mios

Copie à la DDTM de la Gironde - M. DOSPITAL

Maître Adminis DGS DF	Action	Info	Acte
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrivé le	23 AOÛT 2021		
DRH URCA DST CCL EL 3 / 1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du code de l'environnement et des articles L. 153-16 et L. 132-7 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, par courrier en date du 15 juin enregistré dans mes services le 22 juin, le projet de règlement local de publicité de Mios arrêté par le conseil municipal du 10 juin 2021.

Nous souhaitons souligner l'intérêt de la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité qui permet de préciser et d'adapter les règles nationales au contexte local. Nous saluons également l'étroite collaboration entre vos services et ceux du Parc.

L'article L.581-8 du code de l'environnement interdit la publicité et les pré-enseignes dans les territoires de Parcs naturels régionaux. Toutefois il s'agit d'une interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP). La réintroduction de la publicité en PNR dans le cadre d'un RLP reste une mesure d'exception.

La Charte du Parc naturel régional 2014-2026 comporte la mesure 45 qui vise à « limiter et qualifier les publicités, enseignes et pré-enseignes dérogatoires : Mettre en place des chartes qualitatives de la publicité et enseignes sur le Parc, proposant des solutions adaptées aux différentes composantes du territoire. ».

En réponse à cette mesure, le Parc a délibéré lors du comité syndical du 19 octobre 2020 en faveur de l'élaboration d'un guide signalétique et d'affichage publicitaire. Cette mission, confiée à l'agence Markedia, a fait l'objet d'une réunion d'échange à laquelle vous avez été convié en date du 28 mai 2021.

L'analyse et les recommandations formulées par le Parc reposent sur les principes communs présentés lors de cette réunion et qui seront intégrés au guide dont la livraison est prévue fin septembre 2021.

Un projet de règlement local de publicité arrêté fait l'objet, de la part du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, d'un avis émis dans un objectif de compatibilité du document de publicité avec la Charte (2014-2026) telle que prévue par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Parc naturel régional des Landes de Gascogne • 33, route de Bayonne 33830 Belin-Béliet • Tél : 05.57.71.99.99  
Fax : 05.56.88.12.72 • [info@parc-landes-de-gascogne.fr](mailto:info@parc-landes-de-gascogne.fr) • [www.parc-landes-de-gascogne.fr](http://www.parc-landes-de-gascogne.fr)

En vertu de la lecture du document, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis du Parc naturel régional sur le PLU arrêté :

Avis favorable avec réserve

Les recommandations du Parc naturel régional portent sur différents points du projet de RLP communal :

- Le projet de RLP de Mios autorise au sein de l'article 5 la publicité uniquement sur mobilier urbain et limite leur surface à 2m<sup>2</sup>. En complément, nous vous recommandons de limiter le nombre de mobilier urbain de type « sucette » recevant de la publicité à un dispositif par tranche de 800 habitants soit douze dispositifs et de préciser que l'information générale sera dans le sens principal de la circulation. Pour les abris bus, la publicité sera placée uniquement à l'intérieur.
- Nous vous recommandons de préciser l'article 7 et 14 relatifs aux enseignes perpendiculaires en indiquant qu'il convient d'harmoniser leur hauteur d'implantation avec les enseignes à plat.
- Les articles 8 et 15 autorisent les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Nous vous recommandons d'autoriser ces dispositifs uniquement pour les établissements situés en retrait de voie.
- Les articles 10 et 17 permettent l'installation d'enseigne sur clôture. En raison des différents supports d'enseigne autorisés et de leur impact sur la qualité urbaine et paysagère, nous vous encourageons à interdire les enseignes sur tout type de clôture.
- Le document permet au sein de la zone ZE2 via l'article 18 l'installation d'enseigne sur toiture ou terrasse. Au regard de leur impact visuel et paysager, le Parc recommande de supprimer cette autorisation.
- En ce qui concerne les enseignes lumineuses (article 11 et 19) le Parc préconise une extinction une heure après la fin d'activité et une extinction sur la plage horaire 23h-6h quelles que soient les activités.

L'analyse des avis, dans la suite de la procédure du règlement local de publicité de Mios, pourra permettre de faire évoluer le document avant son approbation. La mission urbanisme-paysage est à votre disposition dans cette perspective, sur la base de ces observations.

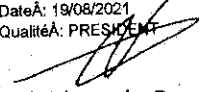
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

**Vincent DEDIEU**

Signé par : Vincent DEDIEU

Date : 19/08/2021

Qualité : PRÉSIDENT

  
Président du Parc  
Maire d'Origne